

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

## ARRÊTÉ ORDONNANT L'INTERDICTION D'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

## DG/EM 2024.T028

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L 2212-1, L 2213-1;

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R.610-5 et R.644-2 du Code Pénal;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté n° 2023.T327 du 28 Août 2023 portant autorisation d'installation de terrasse sur le domaine public délivré à Mr. Gregory PINON représentant de l'établissement « le singe » ;

**Vu** la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023; **Considérant** le courrier initial et les courriers de relance de demande de paiement de droit d'occupation du domaine public pour l'année 2023, envoyés par la ville de Trouville-sur-Mer en Août 2023, Octobre 2023 et Novembre 2023, à l'attention de Mr. Gregory PINON représentant mandataire de l'établissement « le singe » ;

Considérant le courrier en date du 06 Décembre 2023 de relance de demande de paiement des droits de voirie 2023, envoyé en Recommandé avec Accusé de Réception n° 1A20723899217 le 07 décembre 2023, par la ville de Trouville-sur-Mer, à l'attention du représentant mandataire de l'établissement « le singe » ;

Considérant le retour en Mairie, de l'avis de réception du Recommandé n° 1A20723899217 réceptionné le 13 Décembre 2023 par le destinataire ;

**Considérant** l'absence de régularisation du paiement de la redevance auprès du Trésor Public pour l'occupation du domaine public, dû pour l'année 2023, par le représentant mandataire de l'établissement « Le Singe », situé 58 boulevard Fernand Moureaux, et ce malgré plusieurs courriers de relance ;

Considérant qu'à la date de rédaction du présent arrêté, aucune autorisation d'occupation du domaine public n'a été délivrée par la ville de Trouville-sur-Mer au représentant de l'établissement « le singe » pour l'année 2024; Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires.

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La ville de Trouville-sur-Mer ordonne, à **Monsieur Grégory PINON**, représentant mandataire de l'établissement « **Le Singe** », l'interdiction d'exploitation d'une terrasse sur le domaine public, au droit de son établissement situé au 58 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.

<u>Article 2:</u> Pour s'assurer du respect de l'article 1 la ville de Trouville-sur-Mer a sanctuarisé cet emplacement par un dispositif de barrières, en laissant libre accès aux diverses entrées de l'établissement.

<u>Article 3</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de tout objet embarrassant la voie publique et/ou entreposé dans le périmètre sanctuarisé par la ville devant l'établissement « le singe ».

<u>Article 5</u>: Les dispositions d'interdiction ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Le présent acte peut fare rebjet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le silience de l'Administration vout rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caeh, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.tr">www.telerecours.tr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.